

244



ICTR-00-55B-A  
15-08-2011  
(1107/A - 1104/A)  
Cabinet d'Avocats MOMO Jean de Dieu  
Barristers and Solicitors of the Supreme Court of Cameroon  
BP 15354 Douala. Tél + 237 99 96 35 03. E-mail: [momojd@yahoo.fr](mailto:momojd@yahoo.fr)  
«Notre attitude détermine notre altitude»

1107/A  
*[Signature]*

« A Great Lawyer knows the Judge. A Good Lawyer knows the law »

Douala le 15 Août 2011

PAR DEVANT :

**LA CHAMBRE D'APPEL DU TPIR**  
A l'attention des honorables Juges  
**Mehmet Güney, Président**  
**Fausto Pocar**  
**Andrésia Vaz**  
**Theodor Meron**  
**Carmel Agius**

GREFFE :

**Adama DIENG**

LE PROCUREUR

C/

**ILDEPHONSE HATEGEKIMANA**

Affaire No. ICTR-00-55B-A

UNICTR  
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
RECEIVED

2011 AUG 15 P 5:39

*[Signature]*

**REPLIQUE A LA REPOSE DU PROCUREUR A LA REQUETE EN EXTREME URGENCE DE ILDEPHONSE HATAGEKIMANA AUX FINS D'ENJOINDRE AU PROCUREUR DE DIVULGUER TOUTES LES PIECES EN SA POSSESSION CONCERNANT LE PROCES DE L'ACCUSE EN VERTU DE L'ARTICLE 68 DU REGLEMENT DE PREUVE ET DE PROCEDURE (RPP).**

**Conseil de la Défense :**

**Jean de Dieu Momo**  
**Arsin Raoul Djamfa**  
**Narcisse Gaétan Donfack Zébazé**

**Bureau du Procureur :**

**Hassan Bubacar JALLOW**  
**James J. Arguin**  
**Alphonse Van**  
**Alfred Orono Orono**  
**Thembile Segoe**  
**Leo Nwoye**  
**Marie Ndeye Ka**

**PLAISE AUX HONORABLES JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL,**

1. Le 10 Août 2011, le Procureur (intimé) a déposé sa réponse à la Requête de Ildephonse Hategekimana aux fins d'enjoindre au procureur de divulguer tous les documents disculpatoires en sa possession.
2. Dans sa réponse le procureur rappelle qu'il n'a pas respecté le délai de réponse de 10 jours qui lui est imparti par la directive pour des motifs *indépendants de sa volonté* et que de toutes les façons cette violation flagrante des textes n'aurait causé aucun préjudice à l'appelant.
3. Une telle explication prouve la légèreté et la désinvolture avec lesquelles le dossier traite le dossier de l'appelant depuis le début, foulant au pied toutes les règles édictées pour protéger aussi bien la présomption d'innocence que tous les droits liés au procès équitable.
4. La requête du procureur doit être rejetée pour forclusion et aussi pour n'avoir pas observée la Directive relative aux écritures en appel sur l'interligne 1.5. De toute évidence au TPIR il y a ceux qui s'efforcent de respecter les règles et ceux qui s'en dispensent !
5. Le procureur soutien que son retard dans la réponse n'a causé aucun préjudice à la défense : Qu'en sait-il exactement ? La défense du lieutenant Ildephonse Hategekimana avait 4 jours pour répliquer à la réponse du procureur. Son conseil, qui habite hors du siège du TPIR, a surveillé sa boîte email pendant 10 jours dans l'espoir de recevoir ladite réponse.
6. Après le 10<sup>ème</sup> jour, il a cessé sa survenance alors que le procureur aura servi sa réponse 12 jours plus tard. Découvrant cette réponse 5 jours plus tard, il est manifeste que le défaut par le procureur d'avoir respecté le délai de 10 jours a eu pour conséquence d'induire la défense en erreur de telle sorte qu'elle ne peut respecter le délai de 4 jours qui lui est imparti.
7. Aussi par la faute du Procureur la défense réplique 5 jours après le dépôt alors que le procureur justifie son retard par une raison indépendante de sa volonté !

8. La défense prie la chambre d'appel de ne pas accéder à la requête du procureur et de déclarer irrecevable comme tardive sa réponse.
9. En revanche, elle prie la chambre de recevoir sa réplique quoique hors le délai de 4 jours pour les raisons plaidées ci-dessus.
10. S'agissant du fond, il faut relever que le procureur a précédemment communiqué sous le sceau de la confidentialité un jugement du tribunal de Butare ainsi qu'une note d'instruction émanant du parquet de Butare. C'est par ruse que le procureur s'est empressé de dire qu'il ne s'opposait pas à la levée de la confidentialité desdits documents car il voyait bien que la chambre d'appel allait ordonner cette confidentialité qui ne se justifie pas du tout. C'est pour ne pas perdre la face qu'il a pris les devants pour dire qu'il ne s'oppose pas à ladite levée.
11. Par ailleurs et s'agissant de la divulgation des pièces en sa possession, le procureur n'a pas dit expressément qu'il n'est pas en possession des pièces dont la divulgation est demandée. Il se contente de demander à la défense de prouver qu'il les a et de dire en quoi ils sont disculpatoires.
12. C'est parce qu'il veut s'aménager une porte de secours s'il est pris en flagrant délit de dissimulation des preuves disculpatoires qu'il demande des preuves.
13. Le bon sens suffit à démontrer sa mauvaise foi : La note d'instruction du parquet de Butare démontre que le parquet de Butare a auditionné plusieurs personnes dans le cadre de l'affaire *Ministère public c/ Theogène Mukwiye alias Ruhango et consorts*. C'est dans le cadre de cette affaire que le procureur a communiqué en début de procédure les déclarations extra judiciaires du témoin à charge *Sadiki Sezirahiga*, par la faute duquel Hategekimana a été condamné pour viol constitutif de crime contre l'humanité. Or cette note d'instruction et le jugement du tribunal de Butare permettent de constater que l'auteur du viol de *Nura Sezirahiga* est le nommé *Michel Murigande*, ce dernier poursuivi dans la même affaire au Rwanda que *Sezirahiga*. D'où il tombe sous le sens que le procureur ait également ses déclarations extra judiciaires qui disculpent Hategekimana en ce qu'il a fait un plaidoyer de culpabilité de ses crimes. Il en est de même de toutes les personnes et criminels épinglés dans ce jugement qui statue sur 4 sites des massacres sur lesquels la chambre de première instance a retenu la culpabilité de Hategekimana.

14. Le lieutenant Hategekimana est condamné pour un crime commis par d'autres personnes qui ont passés des aveux et les documents dont la divulgation est demandée avec insistance au regard du jugement du tribunal de Butare permettront de le disculper sur 4 des 6 sites sur lesquels sa culpabilité a été injustement reconnue par la chambre de première instance, à savoir le viol et la mort de *Nura Sezirahiga*, le meurtre de *Rugomboka*, les massacres de la Paroisse de Ngoma et ceux du couvent des sœurs de Bénébikira.
15. Le procureur est conscient que sa thèse serait irrémédiablement dans l'eau s'il divulguait tous les éléments en sa possession et tente vainement de prolonger son sursis jusqu'aux preuves supplémentaires. Il ne perd rien pour attendre.
16. S'agissant de la déposition de QCL au Canada, la défense du Lieutenant Hategekimana est surprise que même le procureur du Canada refuse de donner celle-ci, comme son homologue du TPIR.

**PAR CES MOTIFS**

PLAISE aux Honorables Juges de la Chambre d'appel du TPIR

Déclarer recevable la présente réplique au procureur.

Dire et juger irrecevable la réponse du procureur pour cause de forclusion conformément aux prescriptions du paragraphe IX. 20 de la Directive et pour violation de la directive relative à la longueur des écritures en appel.

Adjuger au lieutenant Hategekimana l'entier bénéfice de ses précédentes et présentes écritures.

Sous Toutes Réserves et ce sera Justice.

Nombre de mots : 975 hormis la page de garde



Jean de Dieu Momo  
Conseil Principal



## TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH CMS

**COURT MANAGEMENT SECTION**  
(Art. 27 of the Directive for the Registry)

### I - GENERAL INFORMATION (To be completed by the Chambers / Filing Party)

<b>To:</b>	<input type="checkbox"/> Trial Chamber I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber II R. N. Kouambo	<input checked="" type="checkbox"/> Trial Chamber III C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chief, CMS J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Deputy Chief, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Chief, JPU, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / The Hague R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afande
<b>From:</b>	<input type="checkbox"/> Chamber (names)	<input checked="" type="checkbox"/> Defence MOMO Jean de Dieu (names)	<input type="checkbox"/> Prosecutor's Office (names)	<input type="checkbox"/> Other: (names)
<b>Case Name:</b>	The Prosecutor vs. <b>Ildephonse Hategakimana</b>		<b>Case Number:</b> ICTR-2000-55B-A	
<b>Dates:</b>	Transmitted: <b>15 Aout 2011</b>		Document's date: <b>15 Aout 2011</b>	
<b>No. of Pages:</b>	<b>4 pages</b>	<b>Original Language:</b>	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French
			<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
<b>Title of Document:</b>	<b>REPLIQUE A LA REPONSE DU PROCUREUR A LA REQUETE EN EXTREME URGENCE DE ILDEPHONSE HATAGEKIMANA AUX FINS D'ENJOINDRE AU PROCUREUR DE DIVULGUER TOUTES LES PIECES EN SA POSSESSION CONCERNANT LE PROCES DE L'ACCUSE EN VERTU DE L'ARTICLE 68 DU REGLEMENT DE PREUVE ET DE PROCEDURE (RPP).</b>			
<b>Classification Level:</b>	<b>TRIM Document Type:</b>			
<input type="checkbox"/> Ex-Parte	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	<input type="checkbox"/> Submission from parties
<input type="checkbox"/> Confidential	<input type="checkbox"/> Disclosure	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Accused particulars
<input checked="" type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Judgement	<input checked="" type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Book of Authorities	

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES  
 2011 Aout 15 P 5:39

### II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE (To be completed by the Chambers / Filing Party)

**CMS SHALL take necessary action regarding translation.**

Filing Party hereby submits only the original, and **will not submit** any translated version.

Reference material is provided in annex to facilitate translation.

**Target Language(s):**

English

French

Kinyarwanda

**CMS SHALL NOT take any action regarding translation.**

Filing Party hereby submits **BOTH the original and the translated version** for filing, as follows:

Original	in	<input type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Translation	in	<input type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

**CMS SHALL NOT take any action regarding translation.**

Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s):

English

French

Kinyarwanda

**KINDLY FILL IN THE BOXES BELOW**

<input type="checkbox"/> The OTP is overseeing translation. The document is submitted for translation to: <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / Arusha. <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / The Hague. <input type="checkbox"/> An accredited service for translation; see details below: Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> DEFENCE is overseeing translation. The document is submitted to an accredited service for translation (fees will be submitted to DCDMS): Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:
--	---

### III - TRANSLATION PRIORITISATION (For Official use ONLY)

<input type="checkbox"/> Top priority	<b>COMMENTS</b>	<input type="checkbox"/> Required date:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Hearing date: